

Résolution du Parlement européen sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (17 juillet 1990)

Légende: Le 17 juillet 1990, le Parlement européen adopte une résolution qui détaille les implications de la réunification allemande sur la Communauté européenne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.09.1990, n° C 231. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_implications_de_l_unification_de_l_allemande_sur_la_communaute_europeenne_17_juillet_1990-fr-5c17d651-96af-40c3-b300-5081fc14dc2e.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution du Parlement européen sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (17 juillet 1990)

Le Parlement européen,

- eu égard aux réunions du Conseil européen des 28 et 29 avril et 25 et 26 juin 1990 à Dublin,
- eu égard au traité d'État, du 14 juin 1990, entre les deux États allemands, sur l'union économique, monétaire et sociale,
- vu ses résolutions du 4 avril 1990 sur la réponse de la Communauté à l'unification allemande et du 17 mai 1990 sur les résultats de la réunion spéciale du Conseil européen tenue à Dublin le 28 avril 1990,
- vu le rapport intérimaire de sa commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission du développement et de la coopération, de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des droits de la femme;

Considérations liminaires

1. note les progrès rapides effectués sur la voie de la réalisation de l'unification allemande;
2. se félicite des efforts déployés pour mettre en place l'intégration européenne parallèlement à l'unification allemande;
3. estime que des progrès rapides sur la voie d'une Union européenne réduiront le risque de résurgence d'un nationalisme étroit au niveau européen;
4. estime que l'unification de l'Allemagne doit contribuer à renforcer politiquement et économiquement la Communauté, donner une impulsion au développement économique, social et écologique de l'ancienne RDA et de la Communauté, ainsi que constituer un lien utile entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et de l'Est, notamment l'Union soviétique;
5. estime que le processus d'unification de l'Allemagne ainsi que d'adaptation de l'Allemagne de l'Est à une économie de marché sociale et aux règles de la Communauté pourra être mené à bien, mais que les problèmes considérables qui se poseront à court et à moyen terme aux plans économique, social et écologique devront être atténués grâce à une action conjointe aux niveaux de l'Allemagne et de la Communauté;
6. estime que les conditions suivantes devraient être respectées tout au long du processus d'adaptation rapide:
 - compte tenu également de la place compréhensible accordée à une unification aussi rapide que possible, les institutions communautaires ne devraient pas tarder, compte tenu du délai prévu, à se préparer pleinement et attentivement aux nombreuses conséquences de ce processus,
 - toute dérogation ou mesure transitoire accordée à l'ancienne RDA ne devrait pas affaiblir les objectifs essentiels de la Communauté, notamment l'achèvement du marché intérieur et la réalisation de l'union

économique et monétaire, tout en étant suffisantes pour protéger son économie au cours de la période difficile d'adaptation aux conditions du marché,

— des statistiques précises concernant la RDA et son économie doivent être communiquées aussitôt que disponibles aux institutions communautaires,

— l'aide financière octroyée par la Communauté pour contribuer au processus d'adaptation ne doit pas porter préjudice aux engagements actuels de la Communauté envers ses États membres et régions défavorisés et périphériques ainsi qu'envers les pays en voie de développement; se félicite à cet égard des déclarations correspondantes de la Communauté et des deux gouvernements allemands,

— la Communauté devrait prendre des mesures pour contribuer à réduire les graves répercussions sociales qui pourraient se faire sentir à court et à moyen terme sur le territoire de l'actuelle RDA,

— la Communauté devrait prendre des mesures pour contribuer à réduire, à court et à moyen terme, les graves problèmes écologiques qui se posent sur le territoire de l'actuelle RDA,

— les jeunes démocraties d'Europe de l'Est et l'Union soviétique ne devraient pas être déstabilisées du fait des changements inévitables que subiront les relations commerciales actuelles,

— il conviendrait de saisir l'occasion d'introduire en Europe de nouvelles structures de sécurité qui mettraient un terme aux divisions de la guerre froide et permettraient à la Communauté européenne de jouer un rôle beaucoup plus important,

— le calendrier de la réalisation de l'Union européenne devrait être pleinement maintenu;

Le traité d'État et la phase intérimaire d'adaptation

7. estime que la signature et la ratification du traité d'État entre les deux Allemagne constituent une étape importante sur la voie de l'unification;

8. reconnaît que le traité d'État ouvre le processus complexe d'alignement de la RDA sur les règles communautaires avant la réalisation de l'unification;

9. estime que cette période intérimaire d'adaptation pose des problèmes pratiques considérables pour la Communauté étant donné que la législation communautaire ne sera généralement pas directement applicable et que ses moyens d'intervention seront plutôt de nature informelle que formelle;

10. reconnaît par conséquent que la réponse de la Communauté au cours de cette période dépendra des informations que lui fourniront les autorités allemandes ainsi que de la coopération de ces dernières en cas de problème; se félicite de la bonne volonté manifestée à cet égard par les autorités allemandes compétentes et de la participation d'un représentant de la Commission aux négociations sur le deuxième traité d'État;

11. estime que les deux gouvernements allemands doivent fermement s'engager à tenir compte des intérêts de la Communauté au cours de cette période et demande la mise en place de procédures de concertation pour garantir que les institutions communautaires, notamment le Parlement, soient pleinement informées des développements et associées aux décisions concernant des questions ayant trait à la Communauté; demande par ailleurs que les autorités allemandes fassent régulièrement rapport au Parlement sur les progrès réalisés au cours de cette période intérimaire capitale; estime en outre que des contacts directs entre le gouvernement de la RDA, la Volkskammer et les institutions communautaires devraient également être établis et renforcés au cours de cette période;

12. constate que le traité d'État est conforme au droit communautaire en vigueur et qu'il y a donc égalité de traitement entre les citoyens et les entreprises allemands et ceux des autres États membres de la Communauté;

13. demande en outre la plus grande transparence possible en ce qui concerne les aides publiques octroyées par les autorités allemandes au cours de la période intérimaire et souhaite que le gouvernement fédéral informe dorénavant la Commission de toutes les mesures d'aide en faveur de la RDA;

14. estime qu'en matière d'information, il conviendra de combler aussi rapidement que possible deux vides ayant trait à l'information, d'une part, des citoyens est-allemands à propos de la Communauté européenne et de ses règles et, d'autre part, des citoyens et des entreprises non allemands de la Communauté quant à la situation en RDA; dans ce contexte:

— décide d'examiner, lors de sa période de session de septembre, la possibilité de tenir une période de session plénière extraordinaire en novembre à Berlin, période de session qui sera consacrée à l'intégration de la RDA dans la Communauté européenne,

— recommande que des bureaux de la Commission et du Parlement européen ainsi que des Euroguichets soient rapidement mis en place en Allemagne de l'Est et dotés des ressources appropriées,

— recommande que les bureaux d'information de la Commission et le réseau des Euroguichets en place ailleurs dans la Communauté servent à diffuser des informations sur l'Allemagne de l'Est et à contribuer à la promotion des investissements,

— recommande que les autres institutions communautaires suivent l'exemple du Parlement et prévoient systématiquement la participation d'observateurs est-allemands au cours de la période intérimaire d'adaptation,

— recommande que les institutions de la Communauté admettent également sans délai aux concours de recrutement des candidats originaires de la RDA; ceci vaut également pour le recrutement temporaire de stagiaires; le nombre de postes de stagiaires est à augmenter en conséquence,

— recommande que la législation est-allemande intéressant la Communauté soit publiée dans une annexe spéciale du Journal officiel des Communautés européennes,

— recommande que la RDA applique les dispositions communautaires relatives aux marchés publics et que les adjudications publiques en RDA au cours de la période intérimaire soient publiées au Journal officiel;

15. demande que le fonctionnement du protocole relatif aux échanges interallemands soit suivi attentivement et fasse l'objet d'un rapport à la commission compétente du Parlement tout au long de la période intérimaire pendant laquelle il devra supporter de nouvelles charges;

16. demande que la RDA communique toute les informations requises sur les restrictions aux importations qu'elle entend appliquer au cours de cette période de manière que la Communauté puisse faire connaître son point de vue avant l'adoption de telles mesures;

17. invite la RDA et tous les États membres de la Communauté européenne à lever sans délai toute restriction à la libre circulation de leurs citoyens à destination et en provenance de la RDA sur une base de réciprocité;

18. rappelle la décision du Conseil européen du 28 avril 1990 selon laquelle la RDA aura pleinement accès aux facilités communautaires en matière de prêts ainsi qu'aux programmes PHARE, jusqu'à son intégration au territoire de la Communauté, et EUREKA, et demande l'application rapide de cette décision;

Deuxième traité d'État

19. constate que la Commission, d'après ses propres déclarations, a parfaitement été informée par le gouvernement fédéral sur la préparation du premier traité d'État; déplore que ces informations n'aient pas été

transmises au Parlement de façon exhaustive et demande que cette expérience négative ne se répète pas à l'occasion du deuxième traité d'Etat;

20. reconnaît que le deuxième traité d'État couvrira également la législation d'application sur le territoire de la RDA, laquelle s'appuie sur des décisions de la Communauté; considère que la Commission et les autorités allemandes sont tenues de veiller à ce que le Parlement européen soit informé et associé à toutes les négociations utiles concernant les aspects européens du deuxième traité d'État;

Le paquet de la Commission: généralités

21. rappelle que le Conseil européen a chargé la Commission de dresser une liste des mesures et dérogations transitoires de même que des autres adaptations de la législation dérivée de la Communauté requises par suite de l'unification allemande, ainsi que de présenter ces propositions dans le cadre d'un rapport global ou «paquet»;

22. déplore, compte tenu de l'importance que revêtent pour la Communauté européenne les mesures en cause, que le Conseil européen n'ait pas jugé utile de présenter ces propositions sous la forme d'un traité soumis à la procédure de l'avis conforme du Parlement européen et à la ratification par les parlements nationaux; considère toutefois que, même dans ces circonstances exceptionnelles où cette procédure n'est pas suivie, le Parlement européen doit prendre part au processus conformément au rôle que lui assignent les traités, et émettre un avis à la fois sur le paquet dans son ensemble et sur les propositions détaillées qui y sont faites;

23. souligne par conséquent que l'examen rapide du paquet par le Parlement dépend de la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur le calendrier et la méthode de travail (à convenir par les institutions de la Communauté), de manière à garantir qu'aucune décision ne pourra être prise sans que le Parlement n'ait donné son avis sur l'ensemble du paquet; estime que sa résolution finale sur le paquet confèrera, si elle est adoptée, la légitimité démocratique nécessaire à l'expansion de la Communauté, et doit, partant, précéder l'acte d'unification lui-même;

24. juge cependant essentiel que le Parlement européen soit consulté à propos de toutes les mesures et dérogations transitoires et des autres adaptations du droit communautaire dérivé qui seront nécessaires à la suite de l'unification allemande, et que la base juridique de ces mesures soit déterminée par la voie d'une concertation entre les institutions de la Communauté;

Mesures transitoires

Marché intérieur

25. reconnaît que certaines mesures et dérogations temporaires seront nécessaires jusqu'à l'achèvement de ce processus, mais estime qu'il conviendrait d'en limiter le nombre et de veiller à ce que leur durée ne dépasse pas le strict nécessaire; demande qu'une liste de ces mesures soit présentée dans les meilleurs délais, en même temps qu'un calendrier concernant leur suppression;

26. note que les produits est-allemands ne répondent souvent pas aux normes minimales requises par la Communauté pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur; demande par conséquent un alignement rapide des normes ainsi que des procédures d'examen et d'homologation de la RDA aux exigences communautaires;

27. note que toute règle particulière ne s'appliquera qu'à une partie d'un État membre de la Communauté; demande des éclaircissements quant à l'application de telles règles et à la question de savoir si une forme de frontière douanière entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest sera encore nécessaire après l'unification;

28. note que les institutions communautaires doivent faire le nécessaire aux fins d'application correcte des

dérogations et dispositions transitoires qui seront appliquées à l'actuelle RDA;

29. estime qu'une réforme fiscale approfondie est requise pour appliquer l'économie de marché à la RDA;

30. souligne que l'importance des services bancaires et financiers à l'égard de la restructuration de l'économie est-allemande rend indispensable l'application de toute la gamme des mesures de libéralisation du marché à l'ancien territoire de la RDA à partir du 1^{er} janvier 1993;

31. estime qu'un secteur constitué de petites entreprises dynamiques favorise la création d'emplois nouveaux et invite la Commission à développer des programmes visant à encourager les petites entreprises et les travailleurs indépendants, notamment dans les domaines du tourisme, des installations de loisirs, du spectacle et des services aux particuliers;

32. note que l'incertitude persistante à propos du droit de propriété et des propriétaires fonciers décourage les investissements extérieurs et insiste sur le fait que les quatre libertés à la base du marché unique impliquent que tous les citoyens communautaires sont libres de posséder et de transférer des biens dans l'ensemble de la Communauté;

Considérations en matière de politique industrielle et de concurrence

33. note que la transition du système économique actuel de la RDA vers un modèle d'économie de marché exigera une période d'adaptation au cours de laquelle il y aura lieu d'appliquer de manière souple aux entreprises justifiant de leur compétitivité les dispositions communautaires en matière de politique de concurrence; insiste cependant pour que le processus soit attentivement suivi afin d'éviter que n'apparaissent de nouveaux monopoles privés ou des positions dominantes;

34. reconnaît que de larges secteurs de l'industrie est-allemande ne sont pas compétitifs dans une économie de marché; pour faciliter la restructuration nécessaire, il conviendrait, lors de l'octroi des aides nationales et communautaires, de prendre en considération les critères suivants:

- priorité à la promotion des petites et moyennes entreprises,
- priorité à la promotion d'investissements productifs créant des emplois durables,
- aide à la mise en place d'un secteur des services performant,
- priorité à la promotion des régions faibles de la RDA;

35. signale que les institutions communautaires se doivent de procéder à un suivi attentif des répercussions possibles de l'impact économique de l'unification allemande sur certains secteurs ou activités économiques d'autres pays membres, de manière à pouvoir adopter rapidement les mesures permettant de pallier ses effets négatifs;

Agriculture et pêche

36. demande que la structure et les priorités de l'agriculture est-allemande soient rapidement modifiées par le biais de son adaptation aux conditions du marché et de son intégration à la politique agricole commune; insiste pour que l'accent soit mis sur l'accroissement de la qualité plutôt que de la quantité des produits, sur la modernisation de l'industrie de transformation alimentaire ainsi que sur la nécessité de se conformer aux normes de la Communauté européenne en matière d'environnement et de parvenir à une réduction substantielle des dommages qu'il subit; estime que le Fonds d'orientation agricole doit jouer un rôle important dans le contexte de la modernisation du secteur;

37. demande que l'impact et les conséquences financières de l'agriculture est-allemande sur la PAC et sur les efforts déployés pour réduire la capacité excédentaire de la Communauté dans de nombreux secteurs soient

évalués d'urgence;

38. estime qu'il faut réduire le volume de la flotte de pêche pour pouvoir l'intégrer dans la politique de pêche commune; l'adaptation des accords de pêche bilatéraux actuels de la RDA peut entraîner une renégociation des quotas;

Politique des transports et des télécommunications

39. souligne que la réalisation du marché intérieur dans le secteur des transports reste l'objectif intangible de la politique commune des transports; fait observer que d'importantes tâches, notamment dans le secteur des infrastructures de transport, sont effectuées sur une base interallemande, qui pourraient être complétées par des actions communautaires, d'après des critères identiques à ceux qui sont appliqués dans d'autres régions de la Communauté; approuve la modernisation du réseau des transports périmé de la RDA et invite la Commission à intégrer pleinement le territoire de la RDA dans les plans directeurs de la Communauté en matière d'infrastructures de transport; se félicite du projet de création d'une liaison par TGV vers Berlin et la zone Leipzig-Halle-Dresde en tant que partie d'un réseau ferroviaire européen de pointe, lequel contribuera par ailleurs au développement des régions périphériques; se félicite de même du projet de modernisation du système de sécurité de la navigation aérienne et de son adaptation aux normes applicables à un futur système européen unifié; approuve la conclusion rapide d'un accord abrogeant les droits réservés des alliés et prévoyant l'application intégrale du droit communautaire dans le secteur des liaisons aériennes en provenance et à destination de Berlin; invite la Commission à arrêter, en vue de l'adaptation du secteur des transports de la RDA au marché intérieur, des réglementations transitoires et des délais, comme par exemple une réglementation transitoire pour l'octroi de licences communautaires dans le secteur des transports de marchandises par route d'ici au 1^{er} janvier 1993, mais de ne prévoir aucune exception durable;

40. demande aux autorités allemandes de procéder à des améliorations significatives des infrastructures de l'actuelle RDA dans les secteurs des télécommunications, des transports et de l'immobilier, afin d'encourager les investisseurs étrangers et nationaux et de limiter ainsi les besoins de recourir à des financements publics;

41. estime qu'un effort particulier doit être fourni en faveur de la RDA et des autres pays de l'Est en matière d'infrastructures de télécommunications, afin d'accroître sensiblement la qualité des réseaux de ces pays dans ce secteur;

Politique de l'énergie et de la recherche

42. estime que la restructuration et la diversification de l'approvisionnement en énergie actuel de la RDA doivent constituer une priorité absolue, en particulier sous l'angle de la réduction de sa grande dépendance à l'égard du lignite qui est un important facteur de pollution;

43. recommande que la RDA bénéficie d'un programme d'approvisionnement en énergie compatible avec l'environnement, qui soit subventionné par la Communauté européenne; que les centrales fonctionnant à base de lignite soient réorganisées et modernisées (aménagement d'installations de désulfuration, de dénitrogénéation et de dépoussiérage); la mise en place d'une structure de centrales décentralisée, l'utilisation du couple énergie-chaleur, la réalisation d'économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;

44. demande que la Commission, en collaboration avec les autorités allemandes, procède sans délai à l'examen des normes de sécurité de l'ensemble des centrales nucléaires de la RDA, toute centrale ne répondant pas aux normes européennes devant être immédiatement déclassée;

45. demande que l'Allemagne de l'Est soit pleinement intégrée aux réseaux transeuropéens envisagés en matière d'infrastructures énergétiques, et estime qu'elle pourrait tirer de grands avantages des programmes communautaires relatifs à la conservation de l'énergie et au recours accru aux sources d'énergie renouvelables; estime que des programmes tels que REGEN, THERMIE, SAVE, VALOREN et STRIDE devraient être sans délai étendus à la RDA et que cette dernière devrait pleinement participer à d'autres

programmes communautaires de recherche et de développement;

Union économique et monétaire

46. insiste pour que l'Union économique, monétaire et sociale allemande s'accompagne d'une accélération des efforts déployés pour réaliser l'Union économique et monétaire au sein de la Communauté européenne;

Cohésion économique et sociale

47. estime que le territoire de l'actuelle RDA devra accéder aux Fonds structurels de la Communauté, sans pour autant que les crédits destinés à venir en aide aux régions défavorisées de la Communauté s'en trouvent réduits; estime à cette fin que les Fonds structurels devront être refinancés de façon appropriée;

48. fait observer que la République fédérale d'Allemagne devra engager des actions publiques pour surmonter les problèmes socio-économiques qui se poseront dans le contexte de l'intégration des deux parties de l'Allemagne, et souligne à cet égard que l'aide actuelle aux zones frontalières ouest-allemandes et à Berlin devra être réaménagée de manière à pouvoir, pendant une période transitoire, accorder une aide visant spécifiquement le développement économique et social;

49. souligne que les problèmes sociaux qui se poseront doivent être réglés dans le cadre de l'Union sociale et que la réglementation sociale de la CEE doit être appliquée dans son ensemble, ceci valant également pour les travailleurs étrangers; fait valoir qu'il convient de répondre aux problèmes spécifiques des femmes qui, en RDA sont nombreuses à exercer une activité professionnelle;

50. estime qu'il convient de consentir des efforts particuliers pour lutter contre le chômage et le travail précaire, pour protéger les travailleurs contre les licenciements individuels et collectifs tout en favorisant le développement des rapports entre les partenaires sociaux, notamment par le biais des conventions collectives;

51. demande par conséquent que soit prévue au niveau communautaire une aide à la formation et à la reconversion des travailleurs est-allemands, en faisant notamment appel au Fonds social;

52. souligne la nécessité de suivre l'évolution des conditions sociales au cours de la période de transition afin de pouvoir évaluer la situation des groupes de population les plus vulnérables, à savoir les femmes, les retraités et les travailleurs migrants;

53. demande que la pratique de l'avortement actuellement en vigueur sur le territoire est-allemand continue à s'appliquer, y compris après l'unification allemande;

54. signale que la cohésion économique et sociale de la Communauté représente un objectif incontournable de la réalisation du marché intérieur, inscrit dans l'Acte unique européen et assumé par toutes les institutions communautaires, et qu'il doit en conséquence rester prioritaire dans le cadre d'une Communauté européenne élargie à la RDA;

Politique de l'environnement

55. estime que la situation de l'environnement en RDA est une des plus mauvaises en Europe et que des mesures visant à l'améliorer revêtent une importance fondamentale pour les citoyens d'Allemagne de l'Est ainsi que pour la Communauté européenne dans son ensemble d'autant plus qu'elle contribue sérieusement à décourager les investisseurs potentiels;

56. note que l'Allemagne de l'Est n'est pas en mesure d'appliquer sans délai les normes communautaires en matière d'environnement mais que des dérogations ne doivent être accordées que pour une période transitoire strictement limitée;

57. estime que les investissements dans le secteur de l'environnement en RDA pourraient également permettre de créer un nombre important d'emplois, en particulier pour ceux qui perdront le leur dans l'agriculture ou les industries restructurées;

58. considère que les entreprises ouvrant des succursales et les investisseurs créant de nouvelles entreprises doivent se conformer immédiatement aux normes communautaires en matière de protection de l'environnement, les dérogations prévues n'étant donc pas applicables en ce qui les concerne;

59. invite la Communauté, en vue de contribuer à l'assainissement de l'environnement est-allemand, à octroyer une assistance financière et technique qui devrait être étroitement coordonnée aux mesures d'aide apportées aux autres pays d'Europe de l'Est, en particulier dans le contexte du programme PHARE; estime en outre que l'entrée de l'Allemagne de l'Est dans la Communauté devrait également jouer le rôle de catalyseur pour la création d'un Fonds européen de l'environnement;

60. considère toutefois aussi qu'il existe une occasion unique de maintenir et de créer, dans les régions frontalières restées relativement intactes pendant près de 40 ans, de vastes réserves naturelles, qui ne devraient pas pouvoir être détruites par une exploitation abusive;

Conséquences budgétaires

61. souligne que l'entrée de l'Allemagne de l'Est dans la Communauté par le biais de l'unification allemande apportera à la Communauté de nouvelles ressources financières provenant, d'une part, du territoire actuel de l'Allemagne de l'Est et, d'autre part, des effets dynamiques de l'unification; note cependant que les ressources financières de la Communauté seront également davantage sollicitées;

62. estime qu'il est indispensable que la Commission présente un tableau général de l'incidence qu'aura sur les recettes et les dépenses du budget communautaire l'intégration du territoire de la RDA, en mettant notamment en évidence: l'impact sur les mécanismes de la PAC, une prévision relative aux engagements des autres Fonds structurels, ainsi qu'une évaluation des coûts attendus de la décision de la Communauté de reprendre à sa charge les engagements de la RDA dans le secteur commercial et dans celui de la pêche;

63. insiste par conséquent pour que la Commission présente une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour 1991 afin de couvrir l'impact budgétaire de l'incorporation du territoire est-allemand à la Communauté; estime également qu'une telle mesure doit s'accompagner d'une révision des perspectives financières actuelles conformément à l'accord interinstitutionnel; demande que ce volet financier accompagne le premier train de mesures législatives qui seront soumises au Parlement à partir de septembre 1990;

64. insiste en outre pour que toute nouvelle dépense soit financée sur les nouvelles ressources plutôt que sur une redistribution des ressources existantes; estime que les mesures requises ne devraient pas conduire à un affaiblissement de la discipline budgétaire, en particulier dans le domaine des dépenses agricoles;

65. souligne que les fonds destinés à la RDA, qu'ils soient nouveaux ou pas, doivent être utilisés rationnellement. Cela suppose en particulier que:

— les critères et les instruments utilisés dans le budget actuel soient soigneusement analysés, afin de s'assurer s'ils sont applicables aux structures spécifiques de la RDA ou s'il y a lieu de les adapter sous une forme ou une autre,

— l'impact du budget communautaire sur la RDA soit évalué,

— des contrôles renforcés soient exercés aux frontières externes de la RDA, afin d'éviter les fraudes qui pourraient être commises lors de la suppression anticipée des frontières entre les deux Allemagnes,

— soit améliorée la formation des fonctionnaires de la RDA qui seront affectés à la gestion des ressources communautaires, que ce soit dans le domaine des dépenses ou dans celui des ressources propres;

Politique extérieure

66. constate qu'une liste exhaustive des nombreux accords internationaux de la RDA, leur durée et la nature de leurs engagements n'a toujours pas été transmise à la Commission et au Parlement et demande qu'il y soit procédé sans délai;
67. demande que ces accords fassent l'objet d'un examen attentif afin que soient déterminés ceux qui peuvent être admis tels quels par la Communauté et ceux qui devront faire l'objet d'une renégociation en vue de leur modification ou de leur annulation;
68. estime que dans le contexte de l'évaluation de ces accords, la Communauté doit considérer avec attention les exigences des partenaires commerciaux de la RDA en Europe centrale et de l'Est, de l'Union soviétique, des pays en voie de développement qui entretiennent traditionnellement des liens étroits avec la RDA, ainsi que les structures industrielles propres de la RDA à court terme;
69. note le problème spécifique du sort à réserver aux exportations de la RDA vers l'Union soviétique qui figurent sur la liste actuelle du COCOM, et recommande que la question du maintien du COCOM soit examinée, de manière à supprimer la liste du COCOM sauf en ce qui concerne les technologies purement militaires et celles de l'énergie nucléaire;
70. se félicite que la RDA ait adopté les tarifs extérieurs de la Communauté depuis le 1^{er} juillet 1990 et l'invite à appliquer dans les meilleurs délais les règles de la Communauté et du GATT sous réserve d'un minimum de dérogations et de mesures transitoires que la Commission devrait énumérer dans le paquet qu'elle présentera prochainement;
71. demande à la Commission d'entreprendre une étude en vue de déterminer dans quelle mesure il serait possible de faire bénéficier des dispositions de la Convention de Lomé et des prestations au titre de la politique communautaire du développement les pays en voie de développement qui ont reçu l'aide de la République démocratique allemande et qui entretenaient avec elle des rapports privilégiés; la Communauté doit néanmoins respecter ses engagements auprès des pays ACP, de la Méditerranée et d'Amérique latine et, d'une manière générale, sa politique de coopération en faveur du tiers monde doit rester un objectif prioritaire;
72. souligne en outre la nécessité de placer l'ensemble du processus d'adhésion de la RDA à la Communauté par le biais de l'unification allemande dans le contexte plus large des relations avec l'ensemble de l'Europe de l'Est à propos desquelles la Communauté doit développer une stratégie globale cohérente;
73. se félicite de la reconnaissance sans ambiguïté de la frontière germano-polonaise par les deux États allemands, ce qui constitue une condition incontournable pour réduire les inquiétudes des États voisins et notamment de la Pologne à propos de l'unification de l'Allemagne;

Le contexte politique plus large et la sécurité

74. réaffirme la teneur de sa résolution précitée du 4 avril 1990, selon laquelle la future conférence intergouvernementale doit aborder en profondeur la question de savoir comment les aspects de la politique de sécurité de la coopération politique européenne pourront être renforcés à l'avenir et être reliés à un système de sécurité paneuropéen à mettre en place dans le cadre de la CSCE, avec la coopération de la Communauté européenne; estime par ailleurs que le rôle actuel des structures de sécurité se modifiera et que les systèmes allant au-delà des alliances revêtiront une importance croissante; considère qu'il ne devra pas y avoir, dans une Allemagne unifiée, d'installations militaires et de troupes de l'OTAN sur le territoire de l'actuelle RDA;
75. dans ce contexte, estime essentiel que la Communauté européenne en tant que telle joue un rôle sensiblement renforcé dans le processus de la CSCE;

76. considère qu'un tel développement du rôle de la Communauté dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité doit émerger des progrès décisifs qui devraient être réalisés sur la voie de l'Union européenne lors de la prochaine conférence intergouvernementale;

Autres problèmes institutionnels

77. note que la RFA a fait savoir qu'elle ne cherche à modifier ni la balance du pouvoir dans le contexte du système de prise de décisions de la Communauté européenne au moyen de mesures telles qu'un accroissement du nombre de commissaires allemands, ni la pondération des voix au sein du Conseil;

78. estime cependant que l'addition de seize millions de citoyens allemands à la Communauté européenne du fait de l'unification, pose la question de leur mode de représentation au Parlement européen à court terme ainsi que d'une modification éventuelle du nombre de députés allemands au Parlement européen;

79. recommande que la question de la représentation de la population de l'actuelle République démocratique allemande au Parlement européen soit résolue parallèlement à la révision des dispositions du traité en la matière, qui doit avoir lieu avant les prochaines élections du Parlement européen en 1994, et que l'objectif doit être une représentation reposant sur un système équitable et se conformant aux structures des traités; considère qu'il y a lieu jusque là et pendant une phase transitoire limitée, d'attribuer un statut d'observateur à des représentants de la population de l'actuelle République démocratique allemande;

80. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement de la RDA et à la Volkskammer.